



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 80

ARRÊTÉ

N° 2014209-0014 du 28 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société BASF PERFORMANCE PRODUCTS France SAS à HUNINGUE concernant les garanties financières en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013157-0003 du 6 juin 2013 portant à la société BASF PERFORMANCE PRODUCTS France SAS à HUNINGUE prescriptions codificatives – volet « risques accidentels », prescription complémentaire, prescription consolidée – volet « risques chroniques »,
- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières de l'exploitant daté du 23 décembre 2013, qui a fait l'objet d'observations et commentaires par l'inspection le 15 avril 2014,
- VU** la proposition corrigée de calcul du montant des garanties financières de l'exploitant daté du 15 mai 2014,

- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 juin 2014,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 03 juillet 2014,
- VU** le courrier du 17 juillet 2014 de la Société BASF Performance Products France Sas,

CONSIDÉRANT les installations visées par les rubriques n°1171, 1174 et 1431 sont exploitées par la société BASF Performance Products France SAS à HUNINGUE et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5^{ème} du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, et dans le respect de la note ministériel du 20 novembre 2013 sus-visée, donne un montant des garanties financières de 711 410 euros TTC, destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDÉRANT que pour établir ce montant de garanties financières il a été tenu compte, pour l'actualisation du montant, de l'indice TP01 de février 2014 (700,3) et d'un taux de TVA de 20 %,

CONSIDÉRANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, de quantité de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter le site,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 susvisé ne prévoit pas de quantité maximale pour le stockage de déchets, et qu'il convient de les fixer dans le présent acte,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION

La société BASF PERFORMANCE PRODUCTS France SAS, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est au 49 avenue Georges Pompidou – 92593 LEVALLOIS-PERRET, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite au 28 rue de la Chapelle à 68330 HUNINGUE.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 711 410 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en Février 2014 soit 700,3.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015	142 282	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2014
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	284 264	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	426 846	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	569 128	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	711 410	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1^{er} septembre 2014 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 5 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 6 – DECHETS

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2013157-0003 du 6 juin 2013 susvisé est modifié comme suit :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Tonnage maximal annuel
Déchets non dangereux	500 tonnes
Déchets dangereux	5000 tonnes

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations, désignés ci-dessous, sont stockés sur le site, dans les quantités maximales suivantes :

Zone de stockage	Nature des déchets	quantité maximale de déchets entreposés
Bâtiment 7 et 8	Déchets dangereux	192 tonnes
Bâtiment 512	Emballages vides souillés réactifs (big-bags souillés au chloroacétate de sodium)	1 tonne
	Produits chimiques de laboratoire	1 tonne
	Matériaux souillés RTX (matériaux souillés phénol)	1,5 tonnes
	Autres déchets dangereux	58 tonnes
Hors bâtiment 512	Boues de décantation	50 tonnes
	Big-bags souillés (CC)	25 tonnes
	fûts souillés	11 488 emballages
Bennes	Emballages et matériaux souillés	6,8 tonnes
	D.I.B.	9 tonnes
	Autres déchets non dangereux	9 tonnes

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la quantité de déchets entreposés sur le site. »

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Huningue et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant

Signé

Laurent LENOBLE

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.